



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 9 avril 2019

**Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**  
**Communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues,**  
**Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar,**  
**Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy,**  
**Vergèze, Vestric et Candiac**

**ARRÊTÉ N° 30-2019-04-09-001**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire  
sur le territoire des communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le décret du 16 mai 2005, publié au Journal officiel de la République française du 17 mai 2005, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre la société OC'VIA et la société OC'VIA Construction ;

VU le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

VU les trois enquêtes parcellaires réalisées au cours des années 2013, 2014 et 2017 en vue de délimiter les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, et les arrêtés préfectoraux de cessibilités adoptés à l'issue de ces enquêtes ;

VU la demande présentée le 11 mars 2019, par la société OCVIA en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, dans le cadre de la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 12 mars 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **AR R E T E**

### ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par SNCF Réseau pour permettre la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel,

**du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019 inclus.**

## ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit :

- en mairie de Saint-Gervasy, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- en mairie de Marguerittes, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 – le samedi, de 9h30 à 12h00,
- en mairie de Redessan, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – le mercredi de 8h00 à 13h00,
- en mairie de Manduel, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La commune de Saint-Gervasy est la commune siège de l'enquête publique.

## ARTICLE 3 :

Monsieur Jacques ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## ARTICLE 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairies et sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires des communes concernées à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

## ARTICLE 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier dans les mairies concernées, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

*" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».*

#### ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies concernées, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Gervasy, 1, avenue Georges Taillefer, 30320 Saint-Gervasy.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairies de :

- Manduel, le lundi 13 mai 2019, de 9 heures à 12 heures,
- Saint-Gervasy, le lundi 20 mai 2019, de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 13 mai au mardi 28 mai 2019**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti des registres d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE